

**Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République  
et canton de Genève (Cst-GE)  
(Présidence du Conseil d'Etat et  
département présidentiel) (12432)**

**A 2 00**

*du 21 novembre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 105, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il nomme chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président  
et sa vice-présidente ou son vice-président.

<sup>3</sup> Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. La présidente ou le  
président sortant n'est pas éligible à la vice-présidence l'année suivante.

**Art. 106, al. 3 (abrogé)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.